



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté mettant en demeure M. Serge ROUILLE
de procéder à la remise à l'état initial de la parcelle ZL 49
sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 216-3 et R. 214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'inventaire communal des zones humides validé par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de M. Serge ROUILLE en date du 3 juin 2020 pour la création d'un plan d'eau de 700 m² au lieu-dit « Le Pateureux » à PLOUGUENAST-LANGAST, parcelle ZL 49 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 21 juillet 2020 adressé à M. Serge ROUILLE ;

Vu la décision du maire de PLOUGUENAST-LANGAST en date du 24 août 2020 de ne pas faire opposition à la création d'un plan d'eau ;

Vu le rapport de manquement de la DDTM des Côtes-d'Armor en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis le 16 novembre 2022 ;

Considérant que les plans d'eau ont un impact sur la zone humide, surface miroir et remblai de la digue, sur plus de 1 500 m² ;

Considérant que l'accès qui mène à la parcelle est constitué de dépôt de déchets dont des bitumes, localisés sur une traversée de cours d'eau cartographié ;

Considérant que les nouveaux remblais ont un impact avéré sur la zone humide sur une surface estimée à 150 m² ;

Considérant que le cadavre en décomposition avancée d'un ragondin à l'intérieur d'une cage de piégeage dans l'enceinte du site porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la somme des surfaces de zone humide impactées est estimée à 1 650 m² (plan d'eau principal : 1 346 m², mare : 156 m² et remblais récents : 150 m²) ;

Considérant que la destruction de zone humide, pour une surface comprise entre 0,1 et 1 hectare relève, sous le régime de la déclaration, de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la destruction d'environ 1 650 m² de zone humide, sauf dérogations, est interdite par le SDAGE Loire-Bretagne et par le SAGE Vilaine ;

Considérant que la création de plan d'eau d'une surface comprise entre 0,1 et 3 hectares relève, sous le régime de la déclaration, de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Serge ROUILLE n'ont pas fait, préalablement au démarrage des opérations, l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre des rubriques susmentionnées ;

Considérant que les déchets bitumeux produisent des lixiviats (jus de décharge) chargés en polluants organiques, minéraux et métalliques ;

Considérant que ces lixiviats peuvent provoquer la pollution du cours d'eau situé en bordure de la parcelle ZL49 en PLOUGUENAST-LANGAST au-dessus duquel ils sont déposés ;

Considérant que ces mélanges bitumeux doivent être éliminés en installations de stockage de déchets dangereux ou en unité d'incinération de déchets dangereux ;

Considérant que de nouveaux remblais ont été effectués depuis les premières constatations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Serge ROUILLE est mis en demeure de procéder à la remise à l'état initial de la zone humide sur la parcelle ZL 49 à PLOUGUENAST-LANGAST, à savoir :

- de supprimer les deux plans d'eau ;
- de restaurer les zones humides ;
- de retirer les remblais déposés en zone humide ;
- d'éliminer l'ensemble des déchets dangereux (bitume...) vers des filières agréées.

Article 2 : Délai d'exécution

Les travaux doivent être réalisés avant le 30 septembre 2023.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. Serge ROUILLE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-8 à 10 du code de l'environnement.

Article 4 : Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera adressé à la mairie de PLOUGUENAST-LANGAST, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement par :

1° - le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° - les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité ci-dessus accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe M. Serge ROUILLE pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de 2 mois, M. Serge ROUILLE peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLOUGUENAST-LANGAST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à M. Serge ROUILLE.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information au président de LOUDÉAC Communauté - Bretagne Centre et au président du SAGE Vilaine.

Saint-Brieuc, le **- 5 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER